## VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 16 mars 2015

Autorisation de débit de boisson

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000

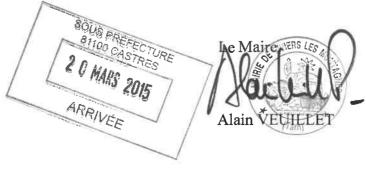
Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée par Monsieur BOCCANFUSO, le Président de l'association dénommée AGILITY PASSION,

## ARRETE

- **Article 1** Monsieur Le Président de l'association AGILITY PASSION est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion du concours d'agility le 5 avril 2015.
- **Article 2** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral : de 7 heures à 2 heures du matin maximum.
- Article 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 4 Cette autorisation est limitée à 5 par an.
- Article 5 En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- **Article 6** La brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.